

CONVENTION GENERALE ENTRE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSE-
MENT CONCERNANT LES PRETS DESTINES AU FINANCE-
MENT DES PROJETS A RENTABILITE NORMALE

Sur la proposition faite par le Ministère des Finances par sa Note No. 56911-105/1-56349 du 30.12.1964 il a été décidé par le Conseil des Ministres le 12.1.1965 en vertu des articles 3 et 5 de la Loi No. 244 du 31.5.1963 de ratifier (avec entrée en vigueur à la date de sa signature) l'Accord d'Emprunt ci-annexé signé le 8.12.1964 entre notre Gouvernement et la Banque Européenne d'Investissements sur base des pouvoirs conférés par le Décret No. 6/3925 du 18.11.1964 (*).

Entre Les Soussignés :

La République de Turquie, représentée à l'effet de la présente Convention, conformément aux dispositions de la Loi No. 244 du 6 juin 1963 et en vertu d'une autorisation du Conseil des Ministres en date du 18 novembre 1964, No. 6/3925 (Annexe I) par Monsieur Ferit Melen, Ministre des Finances dénommé ci-après *l'Etat*.

Et

La Banque Européenne d'Investissement, provisoirement établie à Bruxelles, 11, Mont des Arts, agissant pour le compte des Etats membres de la Communauté Economique Européenne en vertu d'un mandat du 5 novembre 1963 et représentée par son Président, Monsieur Paride Formentini, d'autre part, dénommée ci-après la *Banque*.

Considérant :

— que le 12 septembre 1963 a été conclu l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie qui est entré en vigueur le 1er décembre 1964,

— que le Protocole Financier (Protocole No. II) annexé à cet Accord prévoit que des prêts seront octroyés pour le financement de projets d'investissement en Turquie et que leur montant pourra

(*) Décret No. 6/4196 (I. Off. No. 11945 du 5.3.1965).

atteindre 175 millions d'unités de compte et être engagé au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord,

— que la Banque Européenne d'Investissement, en vertu d'un mandat des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, a été chargée d'accorder ces prêts dans le cadre de sa financement de projets à rentabilité normale,

— qu'il convient d'établir un régime particulier pour les prêts octroyés par l'intermédiaire de l'Etat et destinés au financement de projets à rentabilité normale,

— qu'il est apparu opportun de fixer les modalités de ce régime particulier dans une Convention Générale dont le texte figure ci-après,

— que le Conseiller juridique en chef du Ministère des Finances a examiné les dispositions de la présente Convention et a émis un avis juridique favorable en date du 19 novembre (Annexe II),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Contrats de financement entre l'Etat et la Banque

1.01. Le financement de projets à rentabilité normale dans le cadre de la présente Convention fera l'objet de contrats de financement qui seront conclus entre l'Etat et la Banque.

1.02. Les conditions de chaque prêt seront fixées à l'occasion du contrat le concernant et prévoiront une durée de 30 ans au maximum et une période de franchise de 7 ans au maximum.

Article 2

Contrats subsidiaires

2.01. L'Etat reprêtera les fonds au "Bénéficiaire final" soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Institut d'Investissement.

2.02. La durée et la période de franchise de ces prêts seront fixées en fonction des caractéristiques économiques de chaque

projet; elles pourront être plus courtes que celles des prêts de la Banque à l'Etat.

2.03. Les "contrats subsidaires" entre l'Etat et le Bénéficiaire final ou entre l'Etat et l'Institut d'Investissement et entre ce dernier et le Bénéficiaire final ainsi que tous autres actes y afférents seront soumis à l'approbation de la Banque et ne pourront être modifiés sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit.

Article 3

Versements

3.01. Les prêts de la Banque à l'Etat seront versés par la Banque, à son choix, dans une ou plusieurs monnaies des Etats membres de la Banque et ou en francs suisses et ou en une ou plusieurs monnaies convertibles d'autres pays.

3.02. Les versements seront effectués à un compte de la Banque Centrale de la République de Turquie, dénommée ci-après la Banque Centrale, ouvert auprès d'une banque en Suisse. La Banque Centrale créditera sans délai le Bénéficiaire final ou l'Institut d'investissement.

Article 4

Intérêts et autres charges

4.01. Les intérêts, commissions et autres charges, dus à l'Etat sur les prêts visés aux articles 2 et 8, seront versés au "compte d'intérêts" prévu à l'article 6.

4.02. Le règlement des intérêts, commissions et autres charges, dus par l'Etat à la Banque sur les prêts visés à l'article 1, sera effectué par la Banque Centrale.

Article 5

Remboursements

5.01. Les remboursements des prêts visés aux articles 2 et 8 seront effectués au "compte capital" prévu à l'article 7.

5.02. La Banque Centrale procédera, par le débit du "compte capital", au remboursement des prêts visés à l'article 1.

Article 6

"Compte d'intérêts"

6.01. Il est ouvert, au nom de l'Etat, auprès de la Banque Centrale, un "compte d'intérêts" qui fonctionnera ainsi qu'il est prévu ci-après et selon les modalités convenues entre l'Etat et la Banque Centrale.

6.02. Ce "compte d'intérêts" sera crédité des paiements effectués par le Bénéficiaire final ou l'Institut d'investissement en vertu des prêts octroyés conformément aux articles 2 et 8, au titre des intérêts, commissions et autres charges.

Il sera débité des paiements au titre des intérêts, commissions et autres charges, transférés en faveur de la Banque en vertu des contrats visés à l'article 1.

6.03. L'insuffisance du "compte d'intérêts" ne dégage pas l'Etat de son obligation de régler à la Banque les intérêts, commissions et autres charges, dont il est débiteur envers celle-ci en vertu des contrats visés à l'article 1.

6.04. Le solde éventuel du "compte d'intérêts" à l'expiration des opérations prévues par la présente Convention sera à la libre disposition de l'Etat.

6.05. Tous les six mois l'Etat fera adresser par la Banque Centrale à la Banque un relevé du "compte d'intérêts" comportant les opérations du semestre écoulé.

Article 7

"Compte capital"

7.01. Il est ouvert, au nom de l'Etat, auprès de la Banque Centrale, un "compte capital" qui fonctionnera ainsi qu'il est prévu ci-après et selon les modalités convenues entre l'Etat et la Banque Centrale.

7.02. Ce "compte capital" sera crédité :

a) du montant des remboursements à effectuer au titre des prêts octroyés conformément aux articles 2 et 8,

b) du montant des versements effectués par l'Etat au titre du paragraphe 05 du présent article.

Il sera débité :

a) du montant des remboursements dus par l'Etat à la Banque au titre des prêts visés à l'article 1,

b) du montant des sommes versées au titre des prêts visés à l'article 8.

7.03. Le "compte capital" sera établi dans les diverses monnaies dans lesquelles seront remboursables les prêts définis à l'article 1 et, pour leur contrevaieur, en livres turques. Cette contrevaieur est calculée en appliquant les taux de conversion résultant des parités de la livre turque et des monnaies en cause, déterminées selon les règles ou des règles semblables à celles énoncées à la déclaration interprétative du Protocole Financier annexé à l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie.

7.04. En cas de modification de parité soit de la livre turque, soit de l'une quelconque des diverses monnaies dues au titre des prêts définis à l'article 1, l'Etat procédera au rajustement en livres turques :

— sans délai, du solde du "compte capital" à la clôture des opérations le jour qui a précédé celui du changement de parité,

— lors de leur inscription au crédit du "compte capital", des remboursements ultérieurs sur les prêts visés aux articles 2 et 8, octroyés avant la ou les modifications de parité, dans la mesure où l'Etat aurait décidé de ne pas faire supporter ou de ne faire supporter que partiellement le risque de change par le Bénéficiaire final ou l'Institut d'investissement.

7.05. L'Etat versera au "compte capital" toute somme en principal due par le Bénéficiaire final ou l'Institut d'investissement en vertu des prêts octroyés conformément aux articles 2 et 8 et qui n'aura pas été payée par eux.

7.06. Tous les six mois l'Etat fera adresser par la Banque Centrale à la Banque un relevé du "compte capital" comportant les opérations du semestre écoulé.

Article 8

Réemploi des fonds

8.01. Les fonds disponibles au "compte capital" par suite de la différence entre la durée des prêts de la Banque à l'Etat et celle stipulée dans les contrats subsidiaires, seront réemployés pour le financement d'autres projets.

8.02. Les conditions de chaque opération de réemploi seront réglées, cas par cas, dans des contrats entre la Banque et l'Etat.

8.03. L'Etat prêtera ces fonds au Bénéficiaire final, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Institut d'investissement.

La durée et la période de franchise de ces prêts seront fixées en fonction des caractéristiques économiques de chaque projet.

8.04. Les contrats subsidiaires entre l'Etat et le Bénéficiaire final ou entre l'Etat et l'Institut d'investissement et entre ce dernier et le Bénéficiaire final ainsi que tous autres actes y afférents seront soumis à l'approbation de la Banque et ne pourront être modifiés sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit.

Article 9

Engagements particuliers de l'Etat

9.01. L'Etat prendra les mesures voulues pour que soient fournies les devises nécessaires en vue de la réalisation des projets financés par la Banque en application des articles 1 et 8.

9.02. L'Etat communiquera annuellement à la Banque un relevé statistique des diverses devises fournies pour la réalisation de chacun des projets financés par la Banque.

9.03. Au cas où surviendrait un fait ou un événement à la suite duquel un contrat de prêt subsidiaire pourrait être résilié, l'Etat, à la demande de la Banque, annulera en tout ou en partie le montant non encore versé du crédit ouvert et déclarera le prêt exigible par anticipation.

9.04. D'accord avec la Banque, l'Etat fera en sorte que les opérations de réemploi, prévues à l'art. 8 ci-dessus, puissent être effectuées dans les meilleurs délais, compte tenu des disponibilités du "compte capital".

9.05. Au cas où l'Etat procéderait au remboursement anticipé d'autres emprunts à plus de cinq ans, la Banque pourra exiger un remboursement anticipé semblable. Les modalités de cet engagement seront stipulées dans les contrats visés à l'article 1.

Article 10

Rôle de la Banque Centrale de Turquie

10.01. Le rôle de la Banque Centrale, dans la mise en oeuvre de la présente Convention, est décrit dans l'échange de lettres entre l'Etat et la Banque Centrale annexé à la présente Convention (Annexe III). Ce texte pourra être modifié ou adapté moyennant le consentement préalable de la Banque donné par écrit.

10.02. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, la Banque Centrale agira comme agent de l'Etat et n'encourra en aucun cas d'obligation au titre de la présente Convention.

Article 11

Impôts et frais

11.01. Les charges fiscales éventuelles et, d'une manière généralement quelconque, les frais entraînés par la conclusion ou l'exécution de la présente Convention, seront supportés par l'Etat.

Article 12

Droit applicable, lieu d'exécution, juridictions compétentes

12.01. *Droit applicable :*

Les relations juridiques entre les parties à la présente Convention, y compris celles relatives à sa formation et à sa validité, seront soumises exclusivement au droit suisse.

12.02. *Lieu d'exécution :*

Le lieu d'exécution de la présente Convention est Zurich (Suisse).

12.03. *Juridictions compétentes :*

Les litiges relatifs à la présente Convention seront portés exclusivement devant les juridictions compétentes du Canton de Zurich, ainsi que, le cas échéant, devant les instances de recours de ces juridictions, la compétence des juridictions des Etats membres de la Banque et de la République de Turquie est exclue irrévocablement et sans réserve.

Lorsqu'il s'agit de litiges de la compétence du Tribunal de Commerce (Handelsgericht) du Canton de Zurich, chacune des parties peut toutefois, sans que soit nécessaire à cette fin une justification ou une nouvelle convention, introduire l'instance devant ce tribunal, les deux parties renoncent à invoquer toute exception ou tout autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de ce tribunal.

Les décisions des tribunaux suisses rendues en dernier ressort en application du présent paragraphe sont définitives; elles seront reconnues comme telles sans aucune restriction ni réserve par les parties.

12.04. *Exécution des jugements :*

Les immunités et autres privilèges quelconques dont jouissent les parties contractantes ne pourront être opposés, dans quelque pays que ce soit, à l'exécution des décisions rendues par les juridictions compétentes.

Article 13

Clauses finales

13.01. *Entrée en vigueur :*

La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle la Banque reçoit notification de sa ratification par le Gouvernement de la République de Turquie.

13.02. *Modifications de la Convention :*

La présente Convention pourra faire l'objet de modification ou d'adaptations à convenir si l'expérience acquise au cours de son application en fait apparaitre l'opportunité.

13.03. *Adresses :*

Les notifications et communications d'une partie à l'autre re-

latives à la présente Convention seront, sous peine de nullité, envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et en cas de litige à l'adresse en Suisse mentionnée en 2) ci-après :

— Pour la Banque : 1) 11, Mont des Arts, Bruxelles, Belgique,
2) Zurich, Suisse.

— Pour l'Etat : 1) Ministère des Finances, Ankara, Turquie,
2) Ambassade de la République de Turquie,
18, Kalcheggweg, Berne, Suisse

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre.

13.04. *Formes de notifications :*

Les notifications et communications relatives à des cas de litiges ou pour lesquelles sont prévus des délais par la présente Convention ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire sont effectuées par lettre recommandée ou par télégramme avec accusé de réception; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'accusé de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire.

13.05. *Annexes :*

Sont annexés à la présente Convention les documents ci-après et, pour autant qu'ils ne sont pas rédigés en langue française, leur traduction certifiée conforme à l'original :

I. Décret du Conseil des Ministres No. 6/3925 en date du 18 novembre 1964.

II. Avis juridique du Conseiller juridique en chef du Ministère des Finances.

III. Texte de l'échange de lettres entre l'Etat et la Banque Centrale de Turquie.

Ainsi convenu et signé en quatre originaux en langue française.
Bruxelles, le 8 décembre 1964.

République de Turquie
le Ministre des Finances
Ferit Melen

Banque Européenne
d'Investissement
le Président
Paride Formentini

ADDENDA ET ERRATA

On voudra bien rétablir les textes suivants dans la traduction de la Constitution de la République de Turquie parue au No 20 20 (1964) des ANNALES.

- Pages 247 : V — La compétence législative.
Art. 5 : La compétence législative appartient à la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Cette compétence...
- " 248 : VII : La compétence juridictionnelle
Art. 7 : La compétence juridictionnelle est exercée...
- " 249 : **Art. 12** : ...sans distinction de langue, de race...
- " 255 : **Art. 33** : Ajouter le par. 3 : "Nul ne peut être frappé d'une sanction plus lourde que la peine spécifiée par la loi au moment où le délit a été commis".
- " 257 : **Art. 39** : les entreprises privées...
- " 260 : **Art. 59** : ligne 2... d'assurer que le peuple...
- " 262 : **Art. 57** : Ajouter l'al. 4 : Les procès relatifs à la dissolution des partis politiques ne peuvent être intentés que devant la Cour constitutionnelle et la décision de dissolution ne peut être rendue que par ladite Cour.
- " 263 : Ligne 8 : La compétence législative
Art. 65 : Remplacer le mot "accord" par le mot "traité".
- " 267 : **Art. 74**, par. 2... ont lieu tous les deux ans
Art. 75, par. 1 ligne 6, contestation (au lieu de constatation).
- " 268 : **Art. 78**, Ajouter le par. 1 : La même personne ne peut être membre des deux Assemblées.
- " 271 : **Art. 84**, A la fin du 3e par. ajouter : le président ne peut participer au vote.
- " 277 : Ligne 12 : L'Exécutif.
- " 278 : **Art. 97**, ligne 14... il ratifie et promulgue les traités internationaux.
Art. 98, al. 2 : Toutes les décisions du président de la République...
Art. 99 : Sur la proposition d'au moins un tiers.
- " 290 : **Art. 131** : A la fin du par. 1, ajouter : l'Etat exerce la surveillance sur toutes les forêts.
- " 297 : **Art. 145** : A la fin du par. 1, ajouter : du nombre total des membres.
- " 306 : II — Préambule et titres des articles.
Art. 156 : par. 1... font partie du texte de la Constitution.

Les corrections correspondantes seront apportées à la Table pp. 308-309.